

autres vaisseaux, à aucuns des ports en cette Province de décharger dans un magasin public de dépôt (*Bonded Warehouses*) au dit port suivant le cas, dans vingt quatre heures après l'arrivée des dits vaisseaux au dits port, telles portions du cargaison des dits vaisseaux qui ne sera pas alors légalement déchargé des dits vaisseaux.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux fidéi-commissaires de faire prescrire, changer, amender, révoquer et rétablir tous règlements règles et ordonnances, pour la bonne administration de la Compagnie, l'acquisition, la régie et la disposition de son capital, de ses propriétés, biens et effets, et la conduite de ses affaires, mais que pour telle fin une majorité du corps entier des fidéi-commissaires sera présente et assistera et particulièrement les dits règlements et ordonnances s'appliqueront à et affecteront les matières suivantes.

1. Les demandes et paiements du capital et la conversion des actions de la Compagnie en capital.

2. L'émission de certificats en faveur des actionnaires respectifs de la dite Compagnie de leurs actions dans le capital d'icelle et l'enregistrement d'iceux, et des addresses des actionnaires pour les fins de la Compagnie.

3. La forfeiture ou vente d'actions pour non paiement des versements : Pourvu toujours, que telle forfeiture ne sera considérée comme conclusive contre tels actionnaires qu'après la vente des actions déclarées confisquées, ou qu'après la mise à exécution du jugement ordonnant le paiement des versements dus, suivant le cas.

4. Le transport d'actions ou capital et l'approbation ou contrôle par les fidéi-commissaires de tel transfert et des cessionnaires proposés, et quant au recours contre les cessionnaires, avec pouvoir de compenser toutes dettes due à la dite Compagnie par les actionnaires contre leurs actions et les dividendes ou paiements auxquels ils peuvent avoir droit.

5. La déclaration et paiement des profits de la dite Compagnie et les dividendes sur iceux.

6. Le déplacement et la rémunération des fidéi-commissaires et tous agents, officiers ou serviteurs nécessairement pour la régie des affaires de la dite Compagnie, et le cautionnement qui sera pris de telles parties respectivement pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs.

7. La convocation des assemblées générales spéciales ou autres de la dite Compagnie et de fidéi-commissaires, et le quorum, et les affaires à être transigées à telle assemblées respectivement, et la manière d'enregistrer les votes et de régler les procurations des actionnaires.

8. La confection de tous actes, billets, lettres de change, conventions, contrats, chartes, parties, police d'assurance, et autres engagements obligatoires pour la Compagnie, soit par les fidéi-commissaires ou les agents de la Compagnie, suivant qu'il sera jugé expédient.

9. L'emprunt de sommes d'argent pour promouvoir les fins et intérêts de la Compagnie, et touchant les cautionnements à être donnés par ou à la dite Compagnie pour le même objet.

10. La tenue des minutes des délibérations et des comptes de la dite Compagnie, en les rendant obligatoires et conclusifs